



COMMUNE DE CRESSIER

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la fixation de la clé de répartition des taxes d'équipement

Conseil général du 22 juin 2023 - point 8 de l'ordre du jour

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères générales
Messieurs les Conseillers généraux,

Introduction :

Lors de l'octroi d'une sanction de plans portant sur une nouvelle construction ou sur l'agrandissement d'une construction existante, le requérant se voit facturer des taxes communales d'équipement dont le montant est en fonction du volume et de la surface bâtis. A ce jour, le produit de ces taxes est intégralement versé dans le compte de bilan intitulé « Taxes d'équipement et de raccordement », dans le chapitre des fonds enregistrés comme capitaux propres. Cependant, les normes MCH2 considèrent ces taxes comme des paiements rétroactifs d'équipement déjà réalisés et qui compensent ainsi leurs charges d'amortissement. Les taxes sont donc considérées comme des revenus d'exploitation et ne peuvent servir à la constitution ou l'alimentation d'un fonds. Cette méthodologie est soutenue au niveau cantonal par le Contrôle cantonal des finances (CCFI) et au niveau fédéral par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSF). Dès lors, la comptabilisation du produit de ces taxes doit être modifiée et une clé de répartition de celles-ci doit être introduite.

Principes pour la comptabilisation :

Par ses directives « 01-2022 » du 20 avril 2022 et « 02-2022 » du 2 novembre 2022, le Service des communes informait les conseils communaux qu'après consultation des services cantonaux concernés, du groupe de travail MCH2 des communes, des organes de révision et des membres de la CACSF, les modalités retenues pour l'imputation des taxes d'équipement avaient été fixées. Les principes de base retenus sont les suivants :

- la totalité des taxes est imputée dans le compte de résultats ;
- la taxe est scindée dans les chapitres concernés selon une clé de répartition ;
- une attribution à un fonds n'est plus admise ;
- les prélèvements à un fonds existant restent autorisés.

Clé de répartition :

La clé de répartition des taxes d'équipement entre les différents chapitres est définie par une fourchette fixée dans le Règlement sur les taxes ou par un arrêté du Conseil général spécifique. Cette répartition permet ainsi d'assurer une meilleure transparence par rapport aux coûts assumés lors des travaux d'équipement d'origine. La comptabilisation du revenu s'effectuera par une imputation dans les chapitres concernés.

La répartition de la taxe globale dans les chapitres est définie comme suit :

Equipement	Répartition	Fourchette	Chapitre
Routes et éclairage public	40 %	40 % - 55 %	Routes communales
Adduction d'eau	20 %	10 % - 20%	Approvisionnement en Eau
Eaux usées et claires	40 %	25 % - 40 %	Eaux usées
Total	100 %		

Fonds d'équipement existant :

Pour les communes intégrant déjà ce type de fonds au bilan, il n'est plus possible de les alimenter à l'avenir. Elles pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à l'extinction des fonds. Pour les communes ne disposant que d'un seul fonds « Taxe d'équipement et de raccordement » au bilan comme c'est le cas pour Cressier, celui-ci peut être séparé en trois fonds en utilisant la clé de répartition retenue, cette répartition devant faire l'objet d'un arrêté du législatif. Cependant, dans ce cas, il faut faire attention à une possible reprise de la TVA sur les fonds « eaux » et « épuration » qui auront été constitués sans être soumis à la taxe. Au terme du dernier exercice bouclé, soit 2022, notre réserve pour taxes d'équipement présentait un solde d'environ CHF 829'797.19.

Proposition de mise en œuvre :

La directive du Service des communes précise qu'il ne sera plus possible d'alimenter les fonds d'équipement à l'avenir, mais que les communes pourront néanmoins y prélever des montants comme recettes d'investissement jusqu'à extinction des fonds. Afin de ne pas devoir s'acquitter rétroactivement de la TVA sur les taxes d'équipement perçues au cours des dernières années, lesquelles sont cumulées dans la réserve susmentionnée, le Conseil communal propose de ne pas répartir cette dernière et de conserver le fonds constitué pour y prélever des montants comme recettes d'investissement dans le domaine des routes, des trottoirs et de l'éclairage public. S'agissant de la répartition future du produit des taxes d'équipement, le Conseil communal propose de fixer la clé suivante : Equipement Répartition Chapitre Routes et éclairage public 40 % Adduction d'eau 20 % Approvisionnement en eau Eaux usées et claires 40 % soit un Total 100 % Un délai au 1er janvier 2024 est imparti aux communes pour introduire ces nouvelles modalités de comptabilisation et de répartition des taxes d'équipement. Le Conseil communal propose de les introduire dès l'exercice comptable 2023.

Conclusion :

Afin de mettre notre Commune en conformité avec les normes MCH2 et pour se conformer aux directives du Service des communes, le Conseil communal vous demande, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre en considération le contenu du présent rapport et d'adopter l'arrêté que nous vous proposons.



ARRÊTÉ

relatif à la fixation de la clé de répartition des taxes d'équipement

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu le rapport du Conseil communal du 22 mai 2023 ;

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (LFinEC) du 24 juin 2014 ;

Vu le règlement général de Commune du 24 mai 2004

Vu loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Entendu le préavis de la Commission financière

Sur proposition du Conseil communal;

arrête :

Art. premier : Les taxes d'équipement et de raccordement perçues en application des dispositions du règlement d'aménagement communal sont ventilées selon la clé de répartition suivante :

Equipement	Répartition	Chapitre
<i>Routes et éclairage public</i>	40 %	<i>Routes communales</i>
<i>Adduction d'eau</i>	20 %	<i>Approvisionnement en Eau</i>
<i>Eaux usées et claires</i>	40 %	<i>Eaux usées</i>
Total	100 %	

Art. 2 : Le compte de bilan 2910100 « Taxes d'équipement et de raccordement » est conservé jusqu'à l'extinction de son solde par des prélèvements comme recettes d'investissement.

Art. 3 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'issue du délai référendaire.

Art 4 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cressier, le 22 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
la présidente, le secrétaire,

B. Gyger

A. Chittani